

098-2026-U

COMMUNE DE PLOUGASNOU



dossier n° PA 029 188 22 00003
M02

date de dépôt : 5 mars 2026

demandeur : SARL GUILLERM
AMÉNAGEMENT

pour : **modificatif** : suppression des alignements obligatoires lots 1, 15, 16, 17 et 25 / stationnements réalisés en mélange terre/pierre / non réalisation d'éclairage public / antennes réseaux eaux potable PEHD diamètre 63 / sens faitage lots 8, 9 et 18

adresse terrain : Route de Poul Maurice
29630 PLOUGASNOU

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager
au nom de la COMMUNE DE PLOUGASNOU

Le Maire de PLOUGASNOU,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 5 mars 2026 par SARL GUILLERM AMÉNAGEMENT demeurant 5 Rue de Guéven - 29420 PLOUVORN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour **modificatif** : suppression des alignements obligatoires lots 1, 15, 16, 17 et 25 / stationnements réalisés en mélange terre/pierre / non réalisation d'éclairage public / antennes réseaux eaux potable PEHD diamètre 63 / sens faitage lots 8, 9 et 18 ;
- sur un terrain situé Route de Poul Maurice 29630 PLOUGASNOU;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), approuvé le 10 février 2020, révisé le 12 février 2024, modifié le 9 février 2026 , et notamment les dispositions afférentes à la zone AUH;

Vu le permis d'aménager initial n° 029 188 22 00003 délivré le 25 janvier 2023, modifié le 24 mars 2023 et transféré le 14 octobre 2025;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 6 mars 2026 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 mai 2026;

Vu les nouvelles pièces déposées le 25 mars 2026;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions mentionnées sur le permis d'origine sont maintenues.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis initial.

Le - 4 JUIN 2026

Le Maire,



Erwan COMTE
Conseiller municipal délégué à l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai pour former un recours gracieux à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas les délais de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.